

Article 43 du Règlement

Suit une liste comportant à la rubrique *d*) le numéro d'assurance sociale. Puisqu'il s'agit là de choses relevant du Code criminel du Canada et comme l'utilisation du numéro de sécurité sociale tombe sous le coup de la loi, le ministre voudrait-il suivre la politique qu'il a exposée hier et demander à son collègue de rayer cette pièce de la liste des documents devant accompagner la demande, dont les modalités entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979?

L'hon. Bud Cullen (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Précisément, parce que cela relève en fait du Code criminel il y a là un élément nettement protecteur à l'égard des innocents. En se servant du numéro de sécurité sociale du demandeur, on ne risque pas que quelqu'un soit accusé pour quelqu'un d'autre.

● (1202)

M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain): Ma question supplémentaire est fort simple. Je pense que la déclaration d'hier du ministre où il a dit que le gouvernement n'encouragera pas l'utilisation du numéro d'assurance sociale en dehors des domaines approuvés par le Parlement, ne sera pas appuyée par le ministre de la Justice et le solliciteur général qui répertorient les Canadiens sur ordinateur pour la moindre infraction au Code criminel, comme cela arrive quand vous ne présentez pas de demande en bonne et due forme conformément à la loi sur le contrôle des armes à feu—vous êtes inculpé en vertu du Code criminel; c'est inscrit sur ordinateur, les renseignements sont communiqués à l'ordinateur américain et vous ne pouvez plus aller à l'étranger.

Je pense donc que le ministre revient sur la déclaration qu'il a faite hier en ce qui concerne le Code criminel et la loi sur le contrôle des armes à feu.

M. Cullen: Monsieur l'Orateur, je recommande au député de lire attentivement la question qui m'a été posée hier. Nous n'encourageons pas l'utilisation du numéro d'assurance sociale en dehors des services gouvernementaux. Selon certaines personnes, nous incitons les banques et l'entreprise privée à l'utiliser, mais nous affirmons qu'il n'en est rien. Mais rien dans la loi ne nous autorise à interdire l'usage du numéro d'assurance sociale.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

DEMANDE DE PERMETTRE À DANYLO SHUMUK D'ÉMIGRER DE L'URSS AU CANADA

M. l'Orateur: A l'ordre. Il reste un certain nombre de questions de procédure à régler et il serait bon, je pense, de bien établir dans quel ordre nous allons les aborder. Le député de Grenville-Carleton (M. Baker) demande la parole pour un rappel au Règlement qui concerne sans doute nos délibérations de tout à l'heure, en conformité de l'article 43 du Règlement. J'ai reçu hier un avis du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) qui désire soulever la question de privilège; il a

[M. Hamilton (Qu'Appelle-Moose Mountain).]

dit vouloir le faire aujourd'hui. En outre, le secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Martin) vient juste de m'aviser qu'il désire soulever la question de privilège. Je pense donc que la question concernant l'article 43 du Règlement doit être réglée en premier. Ensuite j'entendrai le député de Northumberland-Durham.

Avant que nous n'abordions la question concernant l'article 43 du Règlement, n'allez pas croire que j'ai choisi cette motion simplement parce que le député de Northumberland-Durham semblait vouloir invoquer le Règlement à ce sujet. N'en croyez rien, car ce n'est pas le cas.

Je vous résume les circonstances. Le député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan) s'est levé et a indiqué dans son entrée en matière que la motion qu'il allait présenter était analogue, dans les grandes lignes du moins, à celle présentée par le député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Siddon) il y a quelques jours. A ce moment-là, plusieurs députés avaient répondu par la négative. Toutefois, à mesure que nous avons poursuivi l'étude, le nombre de voix négatives a progressivement diminué. Mais quand j'ai mis la motion aux voix, il y a encore eu un «non». Je ne puis l'attribuer à un député en particulier, mais j'ai entendu clairement quelqu'un répondre non lorsque j'ai dit «La Chambre a entendu la question...». Au même moment, le député de Northumberland-Durham se levait pour invoquer le Règlement. Ce n'est pas pour cela que nous avons reporté l'étude de la motion.

C'est simplement parce que la Chambre s'est prononcée deux fois sur la même motion présentée par la même personne. J'ignore si les députés veulent que l'on voie à nouveau s'il y a consentement unanime pour étudier et adopter cette motion. Si la Chambre est de cet avis, je suis prêt à le faire, mais c'est une procédure extraordinaire.

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, je ne conteste pas que vous ayez entendu un «non», soyez-en sûr. Mais en ma qualité de député, tout comme vous, je vous ferai remarquer que je n'ai rien entendu de tel et des députés des deux côtés de la Chambre sont exactement du même avis que moi. Je pense que le meilleur moyen de régler cette affaire serait de reconnaître que le député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan) avait, comme il se doit, consulté notre parti—il y avait eu aussi des consultations avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Jamieson); je tiens à le remercier aujourd'hui de m'avoir consulté. Je pense qu'il conviendrait à présent de revenir à l'appel des motions afin de mettre cette motion en délibération et de la faire étudier, car il importe que les députés fassent connaître leur avis.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'avoue avoir eu l'impression qu'on ne s'opposait pas au fond de la motion mais plutôt à l'étape choisie par le député pour présenter cette motion qui avait été rejetée auparavant par une motion semblable émanant de l'autre côté de la Chambre. Cette opposition a diminué progressivement, mais à mon avis s'est maintenue jusqu'à la fin. Je pense que la Chambre a peut-être décidé de l'étudier. Si la Chambre le désire du consentement unanime, elle pourrait revenir à l'appel des motions, conformément à l'article 43 du Règlement, mais seulement à cette fin. Y a-t-il accord?